

AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

Auditorat

Procédure simplifiée - Décision n° ABC-2019-C/C-30-AUD du 12 septembre 2019.
Affaire CONC-C/C-19/0025 : Lagardère Travel Retail S.A.S. / International Duty Free S.A.
Livre IV - Code de droit économique – Loi du 2 mai 2019¹, article IV. 70, §3

1. Le 29 août 2019, l’Auditeur général de l’Autorité belge de la Concurrence a reçu notification, conformément à l’article IV.10, §1er du Code de droit économique (ci-après CDE), d’une opération de concentration qui consiste en l’acquisition du contrôle exclusif par Lagardère Travel Retail S.A.S. de la société International Duty Free S.A. et de ses participations dans ses filiales, en ce compris le contrôle exclusif de International Duty Free Belgium, au sens de l’Article IV.6, § 1er, 2° du CDE.
2. La partie notifiante a demandé l’application de la procédure simplifiée visée à l’article IV.70 du CDE.
3. Lagardère Travel Retail S.A.S. est une société de droit français active dans le secteur du commerce de détail dans les gares et aéroports. Elle fait partie du Groupe Lagardère, actif dans le secteur de l’édition, la production, la diffusion et la distribution de contenus.
4. International Duty Free S.A. (« IDF ») est une société de droit luxembourgeois et une filiale du Groupe Frère-Bourgeois, détenue à 100% par la société d’investissements belge, Compagnie Nationale à Portefeuille SA (« CNP »). En l’espèce, c’est la société luxembourgeoise Finer S.A., faisant partie du Groupe Frère Bourgeois par le biais de CNP, et propriétaire de 100% des actions des sociétés du groupe IDF faisant l’objet de la présente Transaction, qui vend celles-ci à LTR.

Les sociétés du groupe IDF sont actives dans le secteur de la vente au détail essentiellement de produits de type « duty free », mode et gourmets dans les aéroports de Bruxelles-National et de Charleroi, ainsi que dans le secteur de la vente au détail de chocolat.
5. Après examen de la notification et instruction de l’affaire, il apparaît que le projet de concentration tombe dans le champ d’application du CDE ainsi que de la catégorie c) de la Communication du Conseil de la concurrence relative aux règles spécifiques d’une notification simplifiée de concentrations .
6. L’auditeur constate, en vertu de l’article IV.70, §3 du CDE, que les conditions d’application de la procédure simplifiée sont remplies, et que la concentration notifiée ne soulève pas d’opposition.

7. Conformément à l'article IV.70, §4 du CDE, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du CDE, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.66, §2, 1° du CDE.

L'auditeur – Antoon Kyndt